

Chambre des Territoires de Corse

Règlement intérieur



Rìgulamentu internu

Camera di i Territorii di Corsica



Article 1 : Objet	3
Article 2 : Composition de la Chambre des Territoires	3
Article 3 : Missions de la Chambre des Territoires	4
Article 4 : Fonctionnement de la Chambre des Territoires	4
4.1. Administration et budget	4
4.1.1. Secrétariat général de la Chambre des Territoires	4
4.1.2. Budget	5
4.2. Indemnisations des élus de la Chambre des Territoires	5
Article 5 : Organisation des sessions	6
5.1. Convocation de la Chambre des Territoires, fréquence des sessions	6
5.1.1. Convocation	6
5.1.2. Fréquence	6
5.2. Ordre du jour	7
5.3. Format et lieu des sessions	7
5.3.1. Format des sessions et rôle du Président de la Chambre des Territoires	7
5.3.2. Lieu des sessions	8
5.4. Préparation des sessions de la Chambre des Territoires	8
5.4.1. Réunions préparatoires	8
5.4.2. Réunions des groupes de travail et des Commissions	8
5.4.3. Procédure écrite	9
5.5. Modalités des débats, de production des avis et de vote de la Chambre des Territoires	9
5.6. Communication et publicité des échanges	10
Article 6 : Identité visuelle de la Chambre des Territoires	10
Article 7 : Modification du règlement intérieur	10
Article 8 : Application du règlement intérieur	10



Le présent règlement intérieur est adopté en date du 25 septembre 2018 par la Chambre des Territoires créée en application de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre des Territoires et d'en définir les missions.

Article 2 : Composition de la Chambre des Territoires

La liste des membres de la Chambre des Territoires est arrêtée conformément :

- A l'article L. 4421-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Au décret n° 2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse ;
- A l'arrêté n°R20-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018, relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants.

La Chambre des Territoires est composée de 42 membres. Son Président est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ses membres sont :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse
- Le Président de l'Assemblée de Corse
- Les dix conseillers exécutifs
- Les huit élus désignés au sein de l'Assemblée de Corse
- Le représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne sur proposition du Comité de massif
- Les deux présidents des communautés d'agglomération de Bastia et d'Aiacciu
- Les trois maires des communes de plus de 10 000 habitants
- Huit représentants des présidents des communautés de communes
- Huit représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.

Le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse peut être invité par le Président à assister aux sessions de la Chambre des Territoires.

Le Président de la Chambre des Territoires peut associer à ses travaux tout élu ou personne publique en fonction des rapports soumis à l'ordre du jour. Les personnes conviées pourront participer aux débats mais ne pourront pas prendre part au vote.

Il peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme à titre d'expert.

Les élus de la Chambre des Territoires peuvent être accompagnés d'un collaborateur technique.



Article 3 : Missions de la Chambre des Territoires

La Chambre des Territoires est une instance de dialogue entre la Collectivité de Corse, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes sur les grands enjeux liés au développement local et territorial, à l'exercice coordonné de leurs compétences et à la cohérence de l'action publique des collectivités précitées sur l'ensemble du territoire insulaire.

La Chambre des Territoires débat et rend des avis sur tous les sujets précités.

La Chambre des Territoires peut également débattre, émettre des avis et des propositions d'amendements, sur des sujets d'intérêt général, tels que les enjeux prospectifs et les schémas stratégiques en matière d'environnement et de développement durable, les volets territoriaux des programmes contractualisés et européens, les orientations en matière d'aménagement du territoire, de foncier, d'urbanisme, de dynamiques territoriales.

Elle émet enfin des avis sur les rapports soumis à l'Assemblée de Corse, qui relèvent de son champ de compétences. Elle peut, dans ce cadre, soumettre des propositions d'amendements.

Article 4 : Fonctionnement de la Chambre des Territoires

4.1. Administration et budget

4.1.1. Secrétariat général de la Chambre des Territoires

Le Secrétariat général de la Chambre des Territoires est assuré par un service dédié, installé dans l'Hôtel de la Collectivité de Corse, Rond-point du Maréchal Leclerc à Bastia.

Il est responsable de l'organisation matérielle des sessions, de l'élaboration des ordres du jour, de la transmission aux élus de l'ensemble des documents préparatoires, de la rédaction des comptes rendus des réunions techniques et toutes les démarches nécessaires pour assurer le bon déroulement des sessions.

Il est chargé de la rédaction des avis et délibérations à l'issue des sessions de la Chambre des Territoires ainsi que de leur transmission au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

Il est chargé d'élaborer un rapport annuel d'évaluation et de le transmettre à l'Assemblée de Corse pour information après son adoption par la Chambre des Territoires.

Il est chargé de la mise en place d'un espace collaboratif afin que les élus aient directement accès à tous les documents étudiés, discutés et produits dans le cadre des travaux de la Chambre des Territoires (délibérations, comptes rendus, ordres du jour, rapports, avis ...).

Cette plateforme collaborative permettra également aux membres de la Chambre des Territoires d'avoir accès à une base de données juridiques concernant les territoires (textes et jurisprudence, actualité juridique etc.). Cette base de données sera alimentée par le secrétariat général.



Enfin à travers cette plateforme, les élus membres de la Chambre des Territoires pourront échanger entre eux sur le principe d'un forum, avec un espace réservé, pour leur permettre de partager des informations sur les problématiques liées aux territoires.

Pour ce faire, les élus, qui ne le sont pas déjà au titre du Conseil exécutif de Corse et au titre de l'Assemblée de Corse, seront dotés du matériel informatique nécessaire et d'une adresse mail personnalisée dédiée. Cet équipement reçu, à titre de prêt, sera restitué à l'issue du mandat.

4.1.2. Budget

La Chambre des Territoires n'est pas dotée d'un budget propre et relève du budget général pour les dépenses liées à son fonctionnement.

Ainsi les dépenses des personnels, les dépenses liées aux frais de fonctionnement (consommables, reprographie, équipements informatiques, buffet, accueil café, etc.), sont imputés sur du budget général de la Collectivité de Corse sous la nomenclature suivante :

- Politique : N61
- Compétence : N611
- Programme : N6111
- Sous-programme : N6111B

Au moment des orientations budgétaires, la Chambre des Territoires adresse à la Direction générale des services de la Collectivité de Corse, une note faisant état des besoins prévisionnels pour l'année en cours.

En fin d'exercice, la Direction générale des services adresse à la Chambre des Territoires un extrait du compte administratif retraçant les dépenses de la Chambre des Territoires pour l'année écoulée. Celui-ci sera joint au rapport d'évaluation présenté chaque année par la Chambre des Territoires.

4.2. Indemnisations des élus de la Chambre des Territoires

Les élus peuvent percevoir un défraiement correspondant à leur frais de déplacements lors des sessions, des réunions de travail et réunions des commissions par la collectivité ou l'EPCI qu'ils représentent. Ainsi :

- Les élus municipaux peuvent être défrayés par leur commune
- Les élus intercommunaux par leur EPCI
- Les élus territoriaux par l'Assemblée de Corse
- Les conseillers exécutifs par la Collectivité de Corse.

Ces défraiements sont calculés conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le secrétariat général de la Chambre des Territoires transmettra tous les justificatifs nécessaires à l'établissement des états de frais par les administrations respectives et devra être destinataire de toutes les pièces nécessaires à l'établissement de ces justificatifs.



Article 5 : Organisation des sessions

5.1. Convocation de la Chambre des Territoires, fréquence des sessions

5.1.1. Convocation

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée au moins 8 jours avant la date prévue de session.

Lorsqu'une absence est due à des contraintes d'accessibilité extérieures exceptionnelles, une visioconférence pourra être envisagée sous réserve de la disponibilité des salles. Cette possibilité reste limitée à des circonstances particulièrement exceptionnelles et reste soumise à l'appréciation discrétionnaire du Président.

En cas d'absence :

- Les membres du collège « Maires des communes de moins de 10 000 habitants » peuvent être représentés par leur suppléant
- Pour les autres collèges, la représentation en cas d'absence se fait comme suit :
 - Conseillers exécutifs : un pouvoir peut être donné au Président du Conseil exécutif ou à un membre de la Chambre des Territoires
 - Conseillers à l'Assemblée de Corse : un pouvoir peut être donné à un élu du même collège ou à un membre de la Chambre des Territoires
 - Maires de 10 000 habitants et plus : un pouvoir peut être donné à un conseiller municipal de la commune ou à un membre de la Chambre des Territoires
 - Présidents de Communautés de communes : un pouvoir peut être donné à un de ses conseillers communautaires ou à un membre de la Chambre des Territoires
 - Présidents des communautés d'agglomération de Bastia et d'Aiacciu : un pouvoir peut être donné à un élu de la communauté d'agglomération considérée ou à un membre de la Chambre des Territoires
 - Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne : un pouvoir peut être donné à un élu du Comité de massif ou à un membre de la Chambre des Territoires.

5.1.2. Fréquence

La Chambre des Territoires se réunit au moins une fois tous les trois mois selon un calendrier déterminé en fonction de celui des sessions de l'Assemblée de Corse et rappelé à chaque plénière.

Elle peut être amenée à se réunir à une fréquence différente en fonction des dossiers soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse ou sur proposition du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la présidence est assurée par la personne désignée par ses soins parmi les membres de la Chambre des Territoires.



5.2. Ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016.1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, « *l'ordre du jour est déterminé par le Président du Conseil Exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêts communs, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques* ».

Un ordre du jour prévisionnel est adressé avec les convocations au moins 8 jours avant la date de la session.

L'ordre du jour définitif accompagné des documents préparatoires peut être adressé 3 jours minimum avant la date de la session si des modifications ont été apportées à l'ordre du jour prévisionnel.

Les documents joints à la convocation sont les suivants :

- Les rapports présentés en Assemblée de Corse sur lequel l'avis de la Chambre des Territoires est demandé
- Le compte-rendu de la session précédente
- Le compte-rendu des réunions des groupes de travail
- Les procès-verbaux des réunions du bureau
- Tout document jugé nécessaire en fonction de l'ordre du jour déterminé.

Chaque élu peut demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour proposé, sous réserve de la validation du Président de la Chambre des Territoires.

Les demandes devront être transmises au secrétariat général 10 jours avant la date de la session.

Ces sujets peuvent relever :

- Soit des compétences exercées par la personne publique (ou la catégorie de personnes publiques) que le demandeur représente,
- Soit d'un sujet d'actualité pouvant nécessiter un débat au sein de la Chambre des Territoires avant la tenue du débat à l'Assemblée de Corse.

5.3. Format et lieu des sessions

5.3.1. Format des sessions et rôle du Président de la Chambre des Territoires

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats.

Pour les sessions, le Président procède à un appel nominal en début de séance.

Pour les réunions de travail et les réunions des commissions, une feuille de présence sera distribuée par le secrétariat général.



Le Président distribue les prises de parole et définit les temps de parole en fonction de l'ordre du jour. Les temps sont annoncés en début de chaque session en même temps que l'énoncé des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Il veille au respect du présent règlement et au bon déroulement des travaux.
Il proclame les résultats des votes.

Des suspensions de séance peuvent être demandées par tout membre, elles sont laissées à l'appréciation discrétionnaire du Président qui en définit alors la durée.

Les sessions se tiennent dans un format de 4 heures et peuvent se prolonger si l'ordre du jour le nécessite.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité de la tenue des sessions.

5.3.2. Lieu des sessions

La Chambre des Territoires siège à Bastia dans la salle des délibérations « Jean Leccia » de l'Hôtel de la Collectivité de Corse, Rond-point du Maréchal Leclerc.

Elles peuvent aussi se tenir en tous points du territoire :

- Sur décision du Président si l'ordre du jour le justifie
- A la demande d'un des élus et après validation du Président.

La salle de réunion (n° 1209 – 2^{ème} étage de l'Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia) est mise à la disposition des élus qui souhaitent se réunir, soit le jour de la session en marge des débats, soit entre les sessions afin de travailler sur les dossiers soumis pour avis.

5.4. Préparation des sessions de la Chambre des Territoires

5.4.1. Réunions préparatoires

Des échanges ou rencontres entre directeurs des services des collectivités membres de la Chambre des Territoires peuvent être proposées à l'initiative du Président afin de préparer sur le plan technique, les points inscrits à l'ordre du jour des sessions.

Des échanges avec les communes et les communautés de communes qui ne sont pas membres de la Chambre des Territoires peuvent également être proposés à l'initiative du Président, sur des sujets concernant une problématique spécifique liée au développement des territoires. Chaque dossier fait alors l'objet d'une note de synthèse, qui sera présentée pour débat au sein de la Chambre des Territoires.

5.4.2. Réunions des groupes de travail et des commissions

Des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place. Ils sont permanents ou non permanents. S'il est décidé de créer des groupes permanents ceux-ci seront appelés « Commission ».



Les groupes de travail et les commissions sont créés par délibération après débat en session de la Chambre des Territoires. Ils sont composés des élus, membres de la Chambre des Territoires qui souhaitent y participer.

Pour chaque groupe de travail ou commission créé, un président et un rapporteur sont désignés collégialement lors de la première réunion du groupe ou de la commission.

Le Président est chargé de l'animation des réunions et le Rapporteur est chargé de la présentation du rapport en session plénière de la Chambre des Territoires.

En fonction de l'ordre du jour de ces groupes de travail et de ces commissions, les élus locaux peuvent désigner au sein de leur collectivité, un(e) élu(e) pour les représenter.

Il est également possible d'étendre la liste des participants aux représentants des collectivités locales qui souhaitent y participer.

Les services techniques de la Collectivité de Corse sont associés aux travaux et apportent en amont leur contribution pour permettre au secrétariat général de la Chambre des Territoires de préparer utilement les réunions.

5.4.3. Procédure écrite

Il est procédé à la saisine par voie de procédure écrite lorsque l'avis de la Chambre des Territoires est requis dans des délais impartis qui ne permettent pas de convoquer les membres.

5.5. Modalités des débats, de production des avis et de vote de la Chambre des Territoires

La Chambre des Territoires est une instance d'information réciproque et de discussion, elle est également une instance décisionnelle lorsque le sujet soumis à l'ordre du jour a déjà fait l'objet d'une délibération en Assemblée de Corse.

Les rapports sur lesquels elle est sollicitée pour émettre son avis, peuvent faire l'objet de propositions d'amendement. Ces amendements une fois discutés et adoptés en session de la Chambre des Territoires sont transmis sans délais :

- Au secrétariat général du Conseil Exécutif pour information
- Au secrétariat général de l'Assemblée de Corse pour validation.

Les sujets pour lesquels un groupe de travail ou une commission a été créé, font l'objet d'un rapport présenté en séance plénière par le rapporteur et par le président désignés lors de la première réunion du groupe de travail. A l'issue de ce compte rendu, le Président de la Chambre des Territoires peut demander l'avis des membres de la Chambre des Territoires et soumet au vote le rapport présenté.

Toutes les décisions de la Chambre des Territoires sont adoptées à la majorité simple.

Le vote se fait à main levée sauf demande expresse à la majorité de ses membres lorsque le sujet le justifie. Dans ce cas, le vote se fera par bulletin secret.



Pour les délibérations qui ne sont pas adoptées à l'unanimité, la tonalité générale des débats est retranscrite et signale explicitement les points de vue divergents.

En cas d'égalité de voix lors du vote des délibérations, celle du Président est prépondérante.

5.6. Communication et publicité des échanges

Les sessions de la Chambre des Territoires sont diffusées en direct via le site Internet de la Collectivité de Corse et celui de la Chambre des Territoires, sauf décision contraire à l'unanimité de ses membres en fonction de l'ordre du jour et dûment motivée par des préoccupations visant à préserver l'intérêt général. Chacun de ses membres s'engage alors à un principe de confidentialité des échanges.

En dehors de ces cas exceptionnels, les sessions sont ouvertes au public dans la limite des places disponibles en fonction de la capacité définie par les normes de sécurité en vigueur.

Une tribune presse est prévue pour chaque session et accessible à toute personne justifiant d'une accréditation.

La Chambre des Territoires communiquera sur l'ensemble de ses travaux via les réseaux sociaux et sa plateforme collaborative afin d'informer un public le plus large possible à l'issue de chaque réunion des groupes de travail, des commissions et lors de séances plénières.

Une connexion avec les territoires via des points d'accès multimédia installés dans les communes équipées est également prévue pour assurer une diffusion des travaux de la Chambre des Territoires.

Article 6 : Identité visuelle de la Chambre des Territoires

La charte graphique de la Chambre des Territoires est définie par le présent règlement. Elle s'applique à tous les documents officiels et tous supports de communication.

Elle est la représentation de la bandera la plus ancienne datant de l'époque paolienne qui se trouve au Musée de Bastia (copie au Musée de Merusaglia).

Elle a été conçue dans l'esprit de conférer à la Chambre des Territoires le caractère institutionnel voulu par la loi, donnant ainsi aux territoires une place à part entière dans les institutions de la nouvelle Collectivité de Corse.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par la Chambre des Territoires à l'initiative de son Président ou bien à la demande d'un tiers de ses membres qui devra soumettre un projet de rédaction nouvelle au vote de la Chambre des Territoires.

Article 8 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par la Chambre des Territoires réunie en séance plénière et s'applique de plein droit.



Le Président du Conseil exécutif de Corse, président de la Chambre des Territoires et la Secrétaire générale de la Chambre des Territoires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement, en lien si nécessaire avec le Directeur Général des Services pour les questions relevant de la mise à disposition du personnel de la Collectivité de Corse.